ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1949 N° 37

LE CHIEN dans ses Rapports avec le Droit

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement en mai 1949
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

MICHEL POULLAIN

né le 26 Avril 1921, à Brecey (Manche)

JURY
- Président : M. VINCENT, Professeur à la Faculté de Médecine
- Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
- Assesseurs : M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1949

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1949 N° 37

LE CHIEN dans ses Rapports avec le Droit

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement en mai 1949
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

MICHEL POULLAIN

né le 26 Avril 1921, à Brecey (Manche)

JURY
- Président : M. VINCENT, Professeur à la Faculté de Médecine
- Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
- Assesseurs : M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21
—
1949

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. CUILLÉ. MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur	PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Anatomie	FLORENTIN.
Physiologie	BRUNAUD.
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie	BRIZARD.
Médecine	DARRASPEN
Chirurgie	LASSERRE.
Pathologie du Bétail	BERTHELON.
Maladies Microbiennes	SAURAT.
Zootechnie	PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT.
Medecine	FLORIO.
Chirurgie	PUGET.
Zootechnie	LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail	TOURNUT.
Maladies Microbiennes,	LAUTIÉ.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A MA MERE, A MON BEAU-PERE

A MES BEAUX-PARENTS

A MA FEMME, A MES ENFANTS

S'ils furent quelquefois le plus agréable des prétextes à une oisiveté passagère, ils furent toujours le meilleur des stimulants à l'heure du travail.

A MON BEAU-FRERE

A TOUS MES PARENTS

A TOUS MES AMIS

A MONSIEUR P. HEITZMANN

Ancien Elève de l'Ecole Normale Supérieure

Docteur ès-Sciences

Qu'il trouve ici le faible témoignage de notre profonde gratitude.

A TOUS NOS ANCIENS MAITRES

INTRODUCTION

Est-ce le souvenir déjà lointain d'une première année de licence en Droit faite en 1942 à la Faculté de Droit de Caen aujourd'hui en pleine renaissance après sa destruction presque totale en 1944 ? Est-ce par un retour atavique, le Normand étant qualifié bien souvent à tort de procédurier que nous avons fait cette modeste étude de Droit vétérinaire ? Il nous est bien difficile de le dire.

Nous avons pu nous rendre compte au cours de quatre années d'études de l'importance que ces questions de jurisprudence avaient dans notre profession.

Le praticien qui doit être l'ami et le conseiller de ses clients doit s'efforcer de sauvegarder tous leurs intérêts que ceux-ci soient mis en péril par l'atteinte de la maladie ou par le fait d'autrui.

Etre de bon conseil est aussi important qu'être bon thérapeute, à la campagne où les détours de la procédure apparaissent insurmontables à ceux qui n'y sont pas rompus.

On peut se rendre compte de l'ascendant et de l'autorité morales qu'un praticien au courant des questions de jurisprudence qui se présentent presque quotidiennement à lui, pourra acquérir auprès de sa clientèle.

Des lois spéciales ont été édictées qui avaient pour but de sauvegarder les intérêts des posses-

seurs et des acquéreurs de grands animaux, tels que chevaux et bovins, mais considérant le développement du commerce canin et la valeur que peuvent atteindre actuellement les chiens, qu'ils soient d'utilité ou d'agrément, il ne nous a pas semblé inutile de condenser, dans les quelques pages qui vont suivre, les actes juridiques auxquels la possession ou l'acquisition d'un chien peuvent donner lieu.

Après avoir défini la position juridique du chien en droit français, nous diviserons cette étude en deux grandes parties :

— Dans la première, nous envisagerons les lois auxquelles est soumis le chien en bonne santé.

— Dans la deuxième partie, nous considèrerons les règles juridiques mises en jeu au sujet du chien malade.

La première partie est divisée en six chapitres qui traitent :

— de la responsabilité du propriétaire ;
— de la responsabilité des tiers ;
— de la protection du chien ;
— du transport du chien ;
— de la législation de la chasse et de la taxe municipale ;
— des transactions commerciales ayant pour objet le chien.

La deuxième partie traitant des lois relatives au chien malade, sera divisée en deux chapitres : dans le premier, il sera traité de la responsabilité du vétérinaire, dans le second chapitre on envisagera les différentes règles édictées par la loi au sujet du chien atteint ou suspect de rage.

POSITION JURIDIQUE DU CHIEN EN DROIT FRANÇAIS

Avant d'entreprendre l'étude des lois et règlements concernant le chien, il convient de considérer la position juridique de cet animal en Droit français.

L'Article 527 du Code Civil déclare que « les » biens sont meubles par leur nature et par la des- » tination de la loi ».

L'article 528 précise que « sont meubles par leur » nature les corps qui peuvent se transporter d'un » lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux- » mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puis- » sent changer de place que par l'effet d'une force » étrangère comme les choses inanimées ».

Donc le chien est « meuble » et doit obéir à toutes les règles qui concernent celui-ci et subir les conséquences que cet état implique.

La situation du chien de berger peut être particulière, il devient immeuble par destination agricole, le propriétaire du fonds étant le même que celui de l'animal, ce dernier est incorporé au fonds dans le but de l'affecter au service ou à l'exploitation de celui-ci.

L'article 524 du Code Civil dans son 2^me^ alinéa stipule en effet « qu'ainsi sont immeubles par des- » tination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : » les animaux attachés à la culture... »

Le chien, dans certaines lois qui font la distinction entre animal domestique et animal sauvage

sera évidemment classé avec les animaux domestiques.

En effet, la Cour de Cassation dans un arrêt de la Chambre Criminelle en date du 14 mars 1861 (D. P. 1861. I. 184) précise que « sont réputés animaux domestiques tous ceux qui vivent, s'élèvent, sont nourris et se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ».

Le chien étant « meuble » est soumis à un propriétaire parce qu'il n'y a pas, sauf exception, de chose sans maître. Le droit de propriété ainsi accordé est absolu et il permet à son bénéficiaire de retirer de l'animal toute l'utilité ou le plaisir possibles en le soumettant à toutes ses volontés.

Cet absolutisme est si grand qu'il confère selon la formule classique, l'usus, le fructus et l'abusus au titulaire du droit de propriété.

Mais si la loi considère le chien comme une chose, elle le reconnaît par le fait même irresponsable et c'est le proprétaire de l'animal qui endosse la responsabilité des dommages causés par son chien.

PREMIÈRE PARTIE

DES LOIS ET REGLEMENTS CONCERNANT LE CHIEN EN BONNE SANTE

CHAPITRE PREMIER

DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Doté du pouvoir de se déplacer par lui-même, l'animal possède une activité propre et de ce fait il peut occasionner des dommages. Devant une telle éventualité le Droit n'est pas resté indifférent.

En ce qui concerne le chien, la législation en conformité avec le caractère « meuble » de l'animal édicte des règles qui engagent la responsabilité du propriétaire ou de celui qui en a la garde.

Cette responsabilité est de deux ordres : soit civile, soit pénale.

§ I. — Responsabilité civile

L'article 1385 du Code Civil énonce que : « le » propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, » pendant qu'il est à son usage, est responsable du

» dommage que l'animal a causé, soit que l'ani-» mal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou » échappé ». La faute du propriétaire est présumée et ce dernier ou le gardien pourront dans certains cas décliner la responsabilité que la loi met à leur charge, il leur faudra prouver que la faute de la victime, celle d'un tiers ou encore la force majeure sont les causes réelles de l'accident.

Si la faute de la victime a joué un rôle dans la production du dommage elle exclut la responsabilité du gardien lorsqu'aucune faute n'est établie à sa charge : ainsi il a été jugé que le propriétaire ne saurait être rendu responsable des blessures faites par son chien à une personne qui s'était introduite dans des locaux où elle n'avait aucune raison de se rendre et ce, malgré l'avertissement que lui avait donné un domestique.

De même si le chien excité par un tiers a mordu une personne, le dommage causé est plutôt le résultat du fait du tiers qui doit être déclaré responsable en vertu de l'article 1382 du Code Civil. On entend par tiers toute personne venant en contact avec l'animal sans aucune autorisation quelconque du propriétaire. Enfin le cas de force majeure pourra être invoqué. On entendra par cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible tel que la vigilance et la prudence n'aient pu en prévenir ou empêcher l'accomplissement.

A la lecture des arrêts rendus on se rend compte que même si le propriétaire peut prouver qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a surveillé l'animal avec toute la diligence requise, la jurisprudence marque une tendance à considérer la responsabilité du propriétaire ou du gardien comme enga-

gée, contrairement à l'adage qui énonce « pas de responsabilité sans faute » elle estime que profitant de l'animal il est juste que le propriétaire répare les dommages causés par celui-ci.

§ II. — Responsabilité pénale

Au point de vue pénal, la responsabilité du propriétaire sera engagée selon les termes de l'article 475 du Code Pénal, alinéa 7 lorsqu'il « aura laissé » divaguer des animaux malfaisants ou féroces, » lorsqu'il aura excité ou non retenu les chiens » qui poursuivent les passants ». La peine encourue sera une amende de 6 à 10 frs.

De même l'article 479 du Code Pénal édicte dans son alinéa 2 une pénalité de onze à quinze francs d'amende contre « quiconque occasionne la » mort ou la blessure d'animaux appartenant à au- » trui du fait d'animaux malfaisants ou féroces » qu'il a en propriété ou en garde ».

Ce cas est fréquent avec le chien qui égorge des agneaux ou tue des volailles au cours de sanglantes expéditions nocturnes.

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITE DES TIERS

Cette responsabilité sera comme celle du propriétaire, soit civile, soit pénale.

§ I. — Responsabilité civile

L'article 1382 du Code Civil sera la base juridique de toute action intentée en responsabilité civile contre un tiers qui aura provoqué soit la mort, soit la mutilation d'un chien. C'est à celui qui demande réparation qu'il incombe de prouver le préjudice dont il se plaint, la faute du défendeur et le rapport de la causalité entre la faute et le dommage.

Il est fréquent qu'un chien soit écrasé par une automobile ; l'article 57 du décret du 27 mai 1921 appelé encore Code de la route « interdit de laisser » vaguer sur les voies publiques un animal quel- » conque... ».

L'état de divagation est apprécié souverainement par les tribunaux. En cas d'animal écrasé il y a généralement présomption de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule et c'est à lui de s'exonérer de cette responsabilité en prouvant le cas fortuit ou la force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. Le fait de ne pas être

tenu en laisse ne suffit pas à prouver l'état de divagation de l'animal si celui-ci était encore sous la vue de son maître.

De même un automobiliste roulant à une allure excessive ou n'ayant tenté aucune manœuvre pour éviter l'animal sera tenu pour responsable de l'accident.

Par un juste retour des choses, si le conducteur a subi un dommage soit dans sa personne soit à son véhicule, il peut attaquer le propriétaire ou le gardien de l'animal en vertu de l'article 1385 du Code Civil. Le tribunal appréciera souverainement et dosera les responsabilités.

§ II. — Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est régie par l'article 454 du Code Pénal qui est ainsi rédigé : « quicon- » que aura, sans nécessité tué un animal domes- » tique dans un lieu dont celui à qui il appartient » est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera » puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ». Cet article ne peut donc recevoir application que si le chien a été tué, si celui-ci a été simplement blessé ou maltraîté, on pourra mettre en jeu l'article 479 du Code Pénal qui punit d'une amende de 11 à 15 francs les faits ci-après : « le dommage » causé volontairement à la propriété mobilière » d'autrui, hors le cas de destruction, dégrada- » tions et dommages prévus par les articles 434 et » 462, de même le fait d'avoir occasionné la mort » ou la blessure d'animaux appartenant à autrui » par la divagation d'animaux malfaisants ou par » la mauvaise conduite d'un attelage, ou par un » usage maladroit, ou par jet de pierres et autres

» corps durs, enfin par la vétusté, le défaut d'en-
» tretien des bâtiments, des encombrements et des
» excavations près la voie publique sans les pré-
» cautions et signaux d'usage ».

L'article 480 du code pénal déclare ensuite que : « Pourra, selon les circonstances être prononcée la » peine d'emprisonnement pendant cinq jours au » plus contre ceux qui auront occasionné la mort » ou la blessure des animaux ou bestiaux appar- » tenant à autrui par l'emploi ou l'usage d'armes » ou jet de pierres ».

Dans le même sens, la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire, punit d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans tout militaire qui détruit ou détériore volontairement un objet quelconque appartenant à l'armée, ou bien tue ou estropie un animal employé au service de celle-ci. Nous avons mentionné ce texte en pensant aux chiens employés par le service sanitaire de l'armée ou utilisés pour la recherche des malfaiteurs par la gendarmerie.

Il est des cas où la loi a prévu des mesures de défense particulière contre les animaux qui causent un dommage à autrui et elle autorise ce dernier à se faire justice à lui-même. Ainsi l'article 15 de la loi du 21 juin 1898 stipule que « la victime » d'un dommage causé par un animal autre qu'une » volaille ou un pigeon peut saisir ce dernier et le » conduire en un lieu de dépôt désigné par le » maire ». Le défaut d'accomplissement de cette formalité frappant la saisie de nullité, la personne lésée ne pourra réclamer les frais de nourriture et de garde de l'animal saisi qu'elle aura indûment retenu chez elle.

Un tiers n'aura jamais le droit de tuer ou de blesser un chien ormis le cas de légitime défense, c'est à lui qu'il incombera de faire la preuve de cette légitime défense.

Il a été jugé qu'un chien devait être considéré comme malfaisant lorsqu'il a été prouvé que sans provocation il a attaqué et mordu une personne.

(Tribunal de paix, Morlaix, 8 octobre 1898)

De même il a été jugé que ne peut être passible de dommages-intérêts le propriétaire d'un terrain clos, consistant en un parc à lapins qui voyant s'introduire dans son enclos un chien courant tire sur l'animal pour éviter les déprédations que celui-ci va faire et le blesse.

(Tribunal, Bordeaux, 19 juillet 1905,
Gaz. Trib. 13 novembre 1902)

Enfin, celui qui laisse errer son chien la nuit n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts le propriétaire qui a tiré sur le chien dans sa propre cour au moment où l'animal y causait un dégât et l'attaquait lui-même car dans ce cas, le défendeur doit être considéré comme ayant agi par nécessité et en état de légitime défense.

(Tribunal de Paix, Monts-sur-Guesne, 12-9-1903)

Enfin l'article 379 du Code Pénal protège le propriétaire contre le vol de son chien, cet article stipule que « quiconque a soustrait frauduleuse-» ment une chose qui ne lui appartient pas est cou-» pable de vol ». L'article 401 du Code Pénal édicte les peines encourrues par le voleur.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DU CHIEN

Bien que la doctrine et la législation qui en découle soient entièrement en faveur du droit de propriété qu'elles veulent aussi absolu que possible, elles ne peuvent cependant se désintéresser et ne pas sanctionner les mauvais traitements que subissent les animaux, mauvais traitements que réprouve la morale et qui entraînent un trouble indiscutable en portant atteinte et en choquant la sensibilité de l'âme humaine.

Trois textes protègent le chien contre les sévices de son propriétaire ou des tiers, ce sont : la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, l'article 65 de la loi du 21 juin 1898, enfin, l'article 30 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

I. — La loi du 2 juillet 1850 s'énonce ainsi : « Seront punis d'une amende de cinq à quinze » francs et pourront l'être d'un à cinq jours de pri- » son ceux qui auront exercé publiquement et abu- » sivement des mauvais traitements aux animaux » domestiques » : pour que cette loi reçoive application il faut que soit établi le caractère abusif des mauvais traitements, leur publicité et l'état de domesticité de l'animal. La simple négligence sans intention de faire souffrir peut être punie, de même

le recours à des procédés barbares pour tuer un animal peut être sanctionné. Par contre la simple correction justifiée par le comportement de l'animal et donnée avec discernement ne donne pas lieu à application de la loi.

Le caractère de publicité est démontré toutes les fois que les mauvais traitements seront commis dans un lieu accessible au public, même si les blessures ne sont pas visibles à première vue.

En dehors de ces trois conditions d'application il en existe une quatrième qui résulte de la jurisprudence ; en effet, pour que les mauvais traitements tombent sous le coup de la loi du 2 juillet 1850. il faut encore qu'ils soient exercés par le propriétaire de l'animal ou par une personne à qui la garde de celui-ci a été confiée par ledit propriétaire.

Compétence : les infractions à la loi du 2 juillet 1850 étant de simples contraventions elles relèvent de la compétence du tribunal de simple police.

Bien que M. le Général de Grammont dans son rapport vise la protection des animaux pour eux-mêmes et dise que l'homme doit être « leur maître et non leur tyran », il semble qu'on ne cherche qu'à réprimer le caractère scandaleux des mauvais traitements publics ; ce serait plutôt une sauvegarde de la sensibilité humaine qu'une protection d'un animal doué de sensibilité lui aussi.

II. — L'article 65 de la loi du 21 juin 1898 édicte : « Il est interdit d'exercer abusivement des » mauvais traitements envers les animaux domes- » tiques ».

Cet article a l'avantage de supprimer le caractère de publicité requis pour l'application de la loi

Grammont. Malheureusement, aucune sanction n'a été prévue contre les contrevenants et cette loi qui semble avoir le louable désir de protéger l'animal pour lui-même voit son efficacité réduite à néant.

III. — L'article 30 de la loi du 28 septembre 1791. Devant le caractère dérisoire des sanctions édictées pour les contraventions à la loi de 1850 les tribunaux appliquent quelquefois l'article 30 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tant que celle-ci n'a pas été abrogée par le Code Pénal, pour frapper les délinquants de peines plus rigoureuses.

Cet article 30 stipule que : « Toute personne » convaincue d'avoir de dessein prémédité, mé» chamment, sur le territoire d'autrui blessé ou » tué des bestiaux ou chien de garde sera condam» née à une amende double de la somme du dé» dommagement, le délinquant pourra être détenu » un mois si l'animal n'a été que blessé et six mois » s'il est mort de ses blessures ou s'il est resté es» tropié, la détention pourra être du double si le » délit a été commis la nuit ou dans une étable ou » dans un enclos rural ».

On pourrait penser que le juge appréciant souverainement fasse entrer dans la catégorie « chien de garde » des chiens qui par leurs simples aboiements peuvent avertir leur propriétaire ; malheureusement il n'en est rien et c'est dans un sens restreint que les tribunaux interprètent l'expression « chien de garde ».

Il est des cas où le Droit administratif protège aussi le chien : les maires et les préfets en vertu du pouvoir règlementaire qu'ils détiennent peu-

vent interdire la traction canine dans leur commune ou leur département.

Rôle des associations protectrices des animaux :

Au point de vue doctrinal on a beaucoup discuté pour savoir si les associations constituées pour la protection des animaux pouvaient se constituer partie civile et même intenter des actions contre les contrevenants à la loi du 2 juillet 1850.

La jurisprudence semble répondre par l'affirmative : c'est ainsi qu'un jugement du tribunal de simple police de Cherbourg du 24 juillet 1929 a accordé 100 fr. de dommage-intérêts à la « Société Normande de protection des animaux » et à la « Ligue de défense des animaux » de Cherbourg à l'occasion des abus consécutifs à une course de taureaux en se fondant sur ce que ces associations ont indiscutablement un intérêt moral à la répression des faits dont il s'agit, répression qui constitue même une des raisons majeures de leur existence. (B. C. J. I. P. A. 1929 N° 2, p. 34).

Ainsi les amis du chien seront déçus devant les peines légères édictées par les textes cités ci-dessus, mais ils ne doivent pas oublier que le droit de propriété est un droit très étendu qui permet le plus large usage possible de la chose et trop restreindre ce droit, même au profit d'une chose douée de sensibilité, serait contraire à la théorie moderne du droit de propriété et ce serait lui porter une grave atteinte que de prononcer de trop fortes peines contre son titulaire.

CHAPITRE IV

DU TRANSPORT DU CHIEN

Le chien qui doit être transporté est confié tantôt à des entrepreneurs de transport, par voie d'eau ou voie de terre et tantôt à des conducteurs qui se chargent de les mener au lieu de leur destination. Les transports par chemin de fer ont pris un très grand développement et la responsabilité de la Compagnie est souvent mise en jeu, d'ailleurs quelque soit l'entrepreneur de transport qui moyennant un prix à percevoir se charge des animaux qu'un expéditeur lui confie, ses droits, ses devoirs, ses obligations et sa responsabilité se déterminent suivant les mêmes règles qui sont celles du louage d'industrie et qui sont établies par les articles 1782, 1952, 1953, 1954, 1783, 1784, 1785 du Code Civil et les articles 96 à 108 du Code du Commerce. Nous envisagerons uniquement le cas où le chien est transporté par chemin de fer.

Deux modalités sont possibles : 1° le chien voyage avec son maître ; 2° le chien est expédié seul.

I. — *Le chien voyage avec son maître*

L'article 83 du décret du 11 novembre 1917 stipule qu' « aucun animal n'est admis dans les voi-

» tures servant au transport des voyageurs. Tou-
» tefois la compagnie peut placer dans des compar-
» timents spéciaux les voyageurs qui ne vou-
» draient pas se séparer de leur chien pourvu que
» ces animaux soient muselés en quelque saison
» que ce soit ».

En outre des exceptions peuvent être autorisées pour des animaux de petite taille convenablement enfermés. En fait l'admission d'un chien en laisse ou en caisse dans un compartiment est toujours subordonnée au consentement de tous les voyageurs qui s'y trouvent. Cette condition est conforme à l'article 81 du décret précité qui précise dans son alinéa 2 que « l'entrée des voitures est interdite » à tout individu porteur d'arme à feu chargée ou » d'objets qui par leur nature, leur volume, ou leur » odeur pourraient gêner ou incommoder les » voyageurs ».

Les chiens sont transportés moyennant la délivrance d'un billet, même dans le cas où l'animal est de petite taille et conservé dans le même wagon que son maître. Ainsi le tribunal correctionnel de la Seine dans un arrêt en date du 9 novembre 1897 a condamné un voyageur qui avait transporté un petit chien dans un panier sans avoir acquitté le montant du billet.

II. — *Le chien est expédié seul*

Le chien est alors assimilable à une marchandise. Actuellement le transport des animaux vivants est règlementé par le tarif n° 1. Suivant les conditions de ce tarif les animaux voyagent en régime accéléré. Les chiens en cage ou en caisse sont taxés sur le poids et non sur la superficie

comme les grands animaux. L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur ; en ce cas le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder la somme déclarée.

En l'absence d'une déclaration de valeur le montant de cette indemnité ne peut excéder 1000 francs pour les chiens des équipages de chasse et pour les autres catégories de chiens les sommes sont fixées par les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Signalons que la S. N. C. F. délivre un titre de parcours gratuit aller et retour en troisième classe au convoyeur destiné à donner ses soins aux animaux au cours du voyage. Ce titre de parcours comprend le transport des chiens jusqu'à concurrence de deux chiens par convoyeur.

Responsabilité en matière de transport

L'article 103 du Code de Commerce modifié par la loi Rabier du 17 mars 1905 précise que « le voi-» turier est garant de la perte des objets à trans-» porter, hors le cas de force majeure. Il est ga-» rant des avaries autres que celles qui provien-» nent du vice propre ou de la force majeure ».

« Toute clause contraire insérée dans une lettre » de voiture tarif ou autre pièce quelconque est » nulle ».

C'est toujours à la compagnie qu'incombe l'obligation de faire la preuve du cas de force majeure ou du vice propre de la chose ou d'établir le fait ou la faute de l'expéditeur.

Le cas fortuit est un événement inopiné ne procédant que du hasard : inondations, chute de la foudre.

La force majeure implique le fait de l'homme tel que grève, insurrection, vol, incendie volontaire, état de guerre, attentat contre la voie, sabotage, etc... Il faut de plus que l'événement soit irrésistible, que la vigilance et la prudence humaine les plus attentives n'aient pu ni le prévoir, ni l'empêcher.

Le vice propre de la chose est une tare contingente, particulière à la nature même de l'objet transporté sans qu'il y ait aucune faute à reprocher à la compagnie.

Il doit être la cause directe de l'accident et non pas seulement une cause favorisante.

Le fait ou la faute de l'expéditeur sont assimilés dans leurs effets juridiques au vice propre de la chose, c'est-à-dire qu'ils exonèrent le transporteur de la responsabilité.

Si la compagnie réussit à s'exonérer de la responsabilité de l'avarie ou de la perte, celles-ci incombent au propriétaire qui est le plus souvent le destinataire qui a fait l'achat avant l'expédition (article 100 du Code de Commerce).

S'il y a un retard dans les délais de route il faudra prouver le préjudice subi pour qu'une demande d'indemnité soit recevable.

Procédure

Constatation des avaries :

En pratique il faut s'efforcer d'examiner l'animal avant d'en prendre livraison, le destinataire doit

faire constater les avaries au chef de gare qui doit en faire mention sur le récépissé et signer ; en outre, les réserves formulées doivent être renouvelées par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent.

Si le chef de gare refuse de porter les réserves, le destinataire doit refuser de prendre livraison et adresser sa protestation par lettre recommandée.

Une des deux parties doit alors provoquer une expertise par présentation de requête au président du Tribunal de Commerce de son arrondissement ou à défaut, au juge de paix du canton.

Si le destinataire prend livraison le fardeau de la preuve de l'antériorité de l'avarie à la livraison lui incombera et amenuisera singulièrement ses chances d'avoir gain de cause devant les Tribunaux.

Soins a donner aux animaux transportés

La loi du 21 juin 1898 étend sa protection aux animaux transportés soit par terre soit par eau, et elle exige qu'ils soient abreuvés et alimentés en cours de route.

Article 66 : « Tout entrepreneur de transport » par terre et par eau, doit pourvoir toutes les 12 » heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimen- » tation des animaux confiés à sa garde. Si les ani- » maux transportés sont accompagnés d'un gar- » dien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuite- » ment les seaux, auges et autres ustensiles pour » permettre l'alimentation et l'abreuvement et » aussi l'eau nécessaire ». Malheureusement aucune sanction n'est prévue contre les contrevenants.

CHAPITRE V

DES TRANSACTIONS COMMERCIALES AYANT POUR OBJET LE CHIEN

La vente et l'achat du chien sont régies par les articles 1582 et suivant du Code Civil, il serait fastidieux de rappeler ici tous ces textes, mais des contestations et des différends peuvent surgir à la suite d'une transaction commerciale, aucune loi ne précise, pour le chien, les dispositions légales à prendre en pareil cas comme l'a fait la loi du 2 août 1884 pour les vices rédhibitoires des grandes espèces, aussi ces difficultés doivent-elles être résolues par le droit commun.

Dans la majorité des cas la contestation a pour base un des vices du consentement énoncé par l'article 1109 du Code Civil. Nous ne retiendrons ici que l'erreur ou le dol, car un consentement extorqué par violence est assez difficile à envisager en matière de transaction commerciale.

L'erreur : elle peut porter sur la nature du contrat ; ainsi une personne croit vendre son chien, le preneur croit qu'il s'agit d'une location, la vente est alors annulable de plein droit.

L'erreur peut porter sur la personne avec laquelle on contracte, l'amateur qui veut acheter un

chien dans un chenil réputé peut, pour raison d'homonymie, être induit en erreur.

L'erreur peut porter sur une qualité substantielle de la chose, c'est-à-dire la qualité principale que les parties ont en vue en formant le contrat.

Les recueils de jurisprudence ne mentionnent pas de cas intéressant le chien, mais avec quelques exemples nous allons essayer de définir ce que le juge entend par qualités substantielles : ainsi un éleveur achète par correspondance un étalon en vue de la reproduction, à la réception il s'aperçoit que l'animal est cryptorchide, il y a erreur, car il est évident que l'animal est inapte à la reproduction.

Par contre un chasseur achetant un chien de race qui présente toutes les qualités requises du chien de chasse, mais un détail de robe ou morphologique qui le disqualifieraient dans une exposition, ne peut être fondé à réclamer l'annulation de la vente pour cause d'erreur, car la qualité principale sous laquelle le contrat s'est formé est l'aptitude à la chasse, qualité qui existe bien réellement.

Il serait facile de multiplier les exemples sans pour cela être complet. Les faits seront appréciés souverainement par le juge, mais c'est l'acheteur qui invoque l'erreur qui doit la prouver, c'est pourquoi la qualité recherchée par ce dernier doit être clairement exprimée pour que celui-ci soit recevable à demander l'annulation du contrat en cas d'erreur sur cette qualité.

Le dol peut aussi entacher le consentement de l'acheteur : le dol par réticence consiste à taire une affection ou une tare que l'on sait handicaper et déprécier le chien.

Voici le cas d'un chien berger allemand, vendu malade par un éleveur expérimenté et spécialisé qui ne pouvait ignorer cet état de maladie. La manœuvre dolosive, résulte du silence gardé quant à l'état de maladie de l'animal. Attendu d'autre part que le vendeur ne peut, par une clause de non-garantie s'exonérer de sa responsabilité à raison du dol qui lui est imputé, le vendeur est condamné à payer la somme de 5.000 francs en restitution du prix du chien dont s'agit et la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. (Tribunal de Paix, V^me^ arrondissement, Paris, *Annales de Justice de Paix,* mai 1947, page 213.)

Le dol positif qualifie l'acte par lequel le vendeur trompe l'acheteur. Chez le chien, un dol assez fréquent est celui qui consiste à donner un pédigrée fantaisiste à l'animal. (Tribunal de Bayeux, 27 février. D. H. 1925, p. 398.)

Dans tous les cas le dol ne se présume pas, il se prouve et c'est au demandeur qu'incombe la preuve (article 1116 du Code Civil).

En dehors des vices du consentement l'acheteur peut invoquer contre son vendeur une défaillance de la garantie légale énoncée par l'article 1625 du Code Civil, garantie qui est dans la nature même de la vente et qui existe même en dehors de toute stipulation dans le contrat ; elle doit garantir la possession paisible de la chose vendue et les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

La loi du 2 août 1884 complétée par celle du 7 juillet 1933 donne une liste limitative des vices rédhibitoires en désignant les espèces qui doivent

en être affectées pour donner lieu à application de la loi. Dans cette liste ne figure aucune maladie ou vice intéressant le chien, il y a donc lieu de considérer le Code Civil dans son article 1641 qui énonce que « le vendeur est tenu de la garantie à » raison des défauts cachés de la chose vendue qui » la rendent impropre à l'usage auquel on la des- » tine ou qui diminuent tellement cet usage que » l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait » donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

L'article 1642 complète le précédent en disant que : « le vendeur n'est pas tenu des vices appa- » rents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui- » même ».

Pour être recevable, il faudra donc que l'acheteur prouve la présence du vice au moment de la vente, que ce vice était caché et qu'il entraîne l'impossibilité de se servir de l'animal étant donné sa gravité. Il convient de préciser que le vice apparent n'est pas uniquement celui qui est ostensible et que révèle un examen superficiel. mais celui qu'un homme de diligence moyenne aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires. On voit aussi que le fardeau de la preuve qui incombe à l'acheteur qui intente une action en rédhibition pour vice caché, est particulièrement lourd, c'est pourquoi il est prudent de se prémunir contre les surprises que peut causer l'achat d'un chien par une garantie conventionnelle dans laquelle les parties énonceront de façon claire et précise les conditions dans lesquelles la garantie jouera, les défauts qui pourront donner lieu à rédhibition et les délais dans lesquels l'action de l'acheteur sera recevable. De même le vendeur pourra s'exonérer

de toute garantie conformément aux termes de l'article 1627 du Code Civil. Cette clause de non-garantie ne sera valable que si le vendeur n'avait pas connaissance d'un vice caché, s'il est de mauvaise foi, cette clause n'est plus opposable à l'acheteur car il y a dol de la part du vendeur.

Il y a donc lieu d'être prudent et circonspect dans les transactions commerciales au sujet du chen, surtout lorque ces transactions se font par voie d'annonce ou échange de lettres. On ne saurait trop conseiller aux acquéreurs éventuels d'un chien de le présenter à un vétérinaire dès qu'ils en sont en possession, afin que celui-ci au cours d'une visite d'achat sérieuse soit en mesure d'apprécier l'état de santé de l'animal et ses qualités éthnologiques sans, bien entendu, s'occuper du prix que l'animal a été payé.

Procédure

Lorsque le consentement est affecté d'erreur, de violence ou de dol, la victime aura dix ans pour demander la résolution de la vente, ce délai partira du jour où l'erreur a été découverte, où la violence a cessé ou le dol a été découvert (article 1304 du Code Civil).

En ce qui concerne la garantie des vices cachés, en dehors de convention contraire, le délai imparti pour intenter l'action n'est pas précisé dans le Code Civil. En effet, l'article 1648 stipule que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un « bref délai » suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. En toute occasion l'acheteur aura intérêt à agir au plus vite.

Par contre si des délais ont été fixés par une garantie conventionnelle l'acquéreur devra s'y conformer.

En matière de droit commun, la compétence sera celle du Tribunal de Paix qui jugera en dernier ressort jusqu'à 10.000 frs et à charge d'appel jusqu'à 30.000 frs. Au-dessus le Tribunal Civil d'arrondissement sera compétent. Si le vendeur est commerçant, l'assignation devra être faite devant le Tribunal de Commerce.

La vogue de l'élevage et l'extension du commerce canin étant assez récentes, on manque encore de jugements et arrêts susceptibles de donner une indication sur l'interprétation des textes par les juges.

En dehors de l'achat et de la vente, le prêt ou le louage d'étalons ou de lices, leur envoi à distance pour les livrer à la reproduction, n'ont pas été sans soulever bien des litiges, c'est pour éviter de tels incidents que la Fédération Cynologique Internationale au cours de son II^me^ congrès à Monaco en 1934 codifia un certain nombre de coutumes qui étaient admises à peu près par tous les éleveurs, c'est cet ensemble de règles nommé coutume internationale de Monaco, que nous allons donner ici « in extenso » étant donné les services qu'il peut rendre dans la pratique de l'élevage canin :

COUTUME DE MONACO

ARTICLE PREMIER. — La chienne voyage aux risques et périls de son propriétaire. Le propriétaire de l'étalon doit à la chienne, pendant qu'elle est confiée à sa garde, tous les soins qu'un éleveur consciencieux accorde à ses propres chiens.

ARTICLE 2. — Les frais de port à l'aller et au retour, sont à la charge du propriétaire de la chienne.

ARTICLE 3. — Il en est de même pour les frais extraordinaires dont le propriétaire de l'étalon sera appelé à faire l'avance dans l'intérêt de la chienne, frais de maladie, frais d'un séjour anormal après la saillie ou la cessation des feux, frais d'emballage, etc...

ARTICLE 4. — Sans l'accord formel du propriétaire de la chienne, un étalon ne peut être substitué à celui qui a été convenu.

ARTICLE 5. — En cas de saillie fortuite par un étalon autre que celui convenu, soit avant, soit après le service de l'étalon convenu, le propriétaire de l'étalon a toutes les obligations habituelles et n'a aucun droit.

Il n'est astreint à d'autres obligations spéciales du fait de la saillie fortuite que le remboursement du prix de la saillie et des frais de voyage de la chienne.

Toutefois, si la saillie fortuite a eu lieu avant le service de l'étalon convenu, une saillie par cet étalon (saillie appuyée) peut être faite avec l'autorisation formelle du propriétaire de la chienne ; dans ce cas les droits et les devoirs des parties sont les mêmes qu'habituellement, la seconde saillie sera retardée, autant que faire se peut et, si possible, de plusieurs jours.

ARTICLE 6. — Lorsqu'une chienne aura été saillie par des étalons différents, le certificat de la saillie mentionnera les différents étalons et la date de leur service.

ARTICLE 7. — Il n'y a lieu à répétition de la saillie que sur convention formelle.

ARTICLE 8. — En cas de décès de la chienne chez le propriétaire de l'étalon, ce propriétaire devra faire à ces frais la constatation du décès, si possible par un vétérinaire ; il préviendra télégraphiquement le propriétaire de la chienne pour demander si ce dernier désire, à ses propres frais, l'autopsie de la chienne.

ARTICLE 9. — Lorsqu'une somme d'argent est stipulée comme prix de la saillie, le propriétaire de l'étalon ne doit délivrer le certificat de saillie que lorsqu'il a reçu ce prix.

ARTICLE 10. — Si le propriétaire de l'étalon consent au service de l'étalon sans avoir reçu préalablement le prix, il lui est loisible de renvoyer la chienne contre remboursement du prix de la saillie, des frais de port et des frais extraordinaires éventuels visés à l'article 3.

Article 11. — Quand pour une raison quelconque autre que la saillie fortuite, la chienne n'a pu être saillie par l'étalon convenu, le propriétaire de l'étalon n'a droit éventuellement qu'aux frais de port et aux frais extraordinaires visés à l'article 3.

Article 12. — Si la chienne saillie reste vide, le propriétaire de l'étalon conserve ses droits et la somme convenue.

Article 13. — Toutefois, le propriétaire de la chienne, ou son ayant-droit, peut obtenir pour la même chienne, la saillie du même étalon, à la première ou à la deuxième folie subséquente, à son choix sans avoir à payer une nouvelle fois le prix convenu. Si la nouvelle saillie reste inopérante, le droit ne se renouvelle plus. Il cesse aussi par la mort de la chienne, ou par la mort ou l'incapacité de l'étalon.

Article 14. — Si dans l'intervalle le propriétaire de l'étalon cède celui-ci, il doit imposer au cessionnaire les obligations résultant de l'article précédent. Le cédant n'est pas garant de l'observation de cette obligation par le cessionnaire. Il est tenu simplement de justifier qu'il a imposé la clause.

S'il a négligé d'imposer la clause et que le cessionnaire ne consent pas à la supporter gratuitement, le cédant doit le remboursement du prix de la saillie reçu par lui.

Article 15. — Dans le cas de vente de l'étalon ou de changement de résidence nécessitant une nouvelle saillie, un déplacement dans un autre pays, ou à une distance supérieure de 100 kms à celle qui existait entre les résidences des deux propriétaires au moment de la première saillie, le propriétaire de la chienne peut, s'il le préfère, en renonçant au renouvellement de la saillie, obtenir du propriétaire qui en a reçu le prix le remboursement de la moitié de la somme versée pour la saillie inopérante.

Article 16. — Lorsque les conditions de rémunération de la saillie n'ont point été déterminées ou lorsqu'elle a été accordée moyennant le choix d'un chiot, le propriétaire de l'étalon a le droit d'exercer le premier choix d'un seul jeune dans la nichée entière, entre le 42^{me} et le 49^{me} jour de la naissance. Il peut aussi l'exercer plus tôt.

En cas d'accord avec le propriétaire de la lice, il

peut prolonger ce délai jusqu'au soixantième jour au maximum.

ARTICLE 17. — Si la chienne est morte avant la mise bas, si elle est restée vide, si tous les chiots sont morts au moment du choix, les propriétaires perdent tous leurs droits réciproques.

ARTICLE 18. — Dans les cinq jours de la naissance, le propriétaire de la lice doit faire connaître au propriétaire de l'étalon le nombre, le sexe, et, quand la race le permet la couleur des chiots mis au monde et les décès survenus, éventuellement dans cet espace de temps. Le propriétaire de l'étalon doit dès réception de cet avis, envoyer le certificat de saillie.

ARTICLE 19. — S'il n'est né qu'un chiot, si un seul chiot est vivant au moment du choix, il appartient au propriétaire de l'étalon.

Le propriétaire de la lice aura cependant la faculté de conserver le produit né, ou resté seul, en payant le prix habituellement réclamé pour la saillie de l'étalon utilisé, si ce prix n'est pas connu, il sera fixé par un arbitre.

ARTICLE 20. — Le propriétaire de la lice doit donner à la portée tous les soins d'un éleveur consciencieux. Lorque le standard de la race prévoit l'écourtage de la queue, cette opération doit être faite à toute la portée, conformément aux règles de l'art et en temps voulu pour que la peau soit entièrement cicatrisée avant le quarante-deuxième jour. Il en est de même pour l'ablation des ergots aux membres postérieurs ou antérieurs, quand cette ablation a été convenue.

ARTICLE 21. — Le propriétaire de l'étalon n'a aucun frais à supporter de ces chefs ni pour l'élevage jusqu'au quarante-neuvième jour.

ARTICLE 22. — Si malgré un rappel envoyé par pli recommandé, envoyé après le 49^{me} jour, le propriétaire de l'étalon n'a pas exercé son choix avant le cinquante-sixième jour, le propriétaire de la lice peut faire exercer ce choix par un docteur-vétérinaire, ou par une personne compétente, aux frais du propriétaire de l'étalon. Le chiot ainsi choisi doit être envoyé contre remboursement des frais de vétérinaire, d'emballage, de port et des frais d'élevage à partir du 49^{me} jour.

ARTICLE 23. — Dans les pays où l'inscription au livre des Origines se fait par portée, le propriétaire de la chienne

doit procéder à l'inscription de la portée et délivrer gratuitement le pédigrée du chiot choisi par le propriétaire de l'étalon.

ARTICLE 24. — Dans les autres pays ou bien si la portée n'est pas apte à être inscrite au Livre des Origines, le propriétaire de la lice délivrera, pour le chiot choisi, un pédigrée aussi complet que possible, en remontant jusqu'aux arrière-grand-parents.

Si ultérieurement l'étalon ou la lice se trouvent dans les conditions voulues pour avoir accès au Livre des Origines et si leur inscription a pour conséquence de rendre possible l'accès des chiots au Livre des Origines, le propriétaire de l'étalon ou de la lice a l'obligation d'accomplir les formalités nécessaires à l'inscription de l'étalon ou de la lice, pour autant que le propriétaire du chiot lui en fasse la demande.

ARTICLE 25. — Si la chienne est cédée avant la mise bas ou si la portée est cédée avant la date fixée par le choix, le cédant doit imposer les obligations qui précèdent au cessionnaire. Il est seulement tenu de justifier qu'il a imposé ces obligations au cessionnaire.

ARTICLE 26. — Si le cédant a négligé d'imposer ces obligations et si, pour cette raison le cessionnaire ne permet pas d'exercer le choix gratuitement, le propriétaire de l'étalon a droit en compensation, au double du prix normal de la saillie d'un étalon de réputation équivalente au sien. En cas de contestation sur ce prix, il sera fixé par un arbitre.

ARTICLE 27. — Le propriétaire de l'étalon peut, s'il le préfère exiger le prix normal simple, fixé éventuellement par arbitre, si par le fait du propriétaire de la lice : cession, changement de résidence, etc... il se trouvait obligé d'exercer son choix dans un autre pays ou à une distance supérieure à 100 kms. à celle qui existait entre les résidences des deux propriétaires au moment de la saillie.

ARTICLE 28. — Quand une saillie est accordée moyennant, à la fois, le paiement d'un prix et le choix d'un chiot, le propriétaire de l'étalon, sauf stipulation contraire, a le droit d'exercer le second choix.

En ce cas, les règles tracées ci-dessus doivent être observées, quant au paiement d'une part et quant au prélèvement de l'autre, en tenant compte des observations suivantes : le certificat de saillie n'est délivré

qu'après avoir reçu le paiement du prix et l'avertissement de naissance de la portée ; si la chienne est morte avant la mise bas, si tous les chiots sont morts au moment du choix, si la chienne saillie reste vide ou s'il n'est né ou ne survit qu'un chiot unique le propriétaire de l'étalon conserve uniquement et définitivement ses droits à la somme d'argent sans renouvellement de saillie.

Article 29. — Les règles fixées par cette coutume sont sans application aux cas de saillies imprévues faites sans accord entre les propriétaires ou à leur insu.

L'énoncé de ce code est suffisamment clair en lui-même pour qu'il nous soit permis de nous dispenser de le commenter plus longuement. Il reste bien entendu qu'en dehors de toute convention s'inspirant de ce petit code pratique les règles du droit commun resteront seules applicables pour mettre fin aux différends qui pourraient naître entre éleveurs.

CHAPITRE VI

§ I. — De la taxe sur les chiens

Les modalités de perception d'une taxe municipale sur les chiens sont fixées par un décret du 30 décembre 1934. L'article 1 de ce décret dispose que « les formes à suivre, pour l'assiette de la taxe » sur les chiens sont fixées conformément aux dis- » positions ci-après :

I. — La taxe est due pour les chiens possédés au premier janvier à l'exception de ceux qui à cette époque sont encore nourris par la mère.

II. — Les possesseurs de chiens sont tenus de faire à la mairie avant le 31 janvier la déclaration des chiens à raison desquels ils sont imposables.

Les déclarations indiquent distinctement :

a) le nombre de chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

b) le nombre de chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et d'une manière générale de ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Ensuite le décret énonce les sanctions qui seront prises contre les défaillants :

« Sont passibles d'une majoration de taxe :

a) celui qui possédant un ou plusieurs chiens n'a pas fait de déclaration ;

b) celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas la taxe est triplée, dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés sous une fausse désignation.

§ II. — De la chasse

L'acte de chasse est un de ceux qui justifie le plus l'usage du chien mais cette activité peut entraîner des contestations et des litiges.

La base juridique de la législation de la chasse est constituée par la loi du 3 mai 1844, nous allons donner ici les dispositions qu'elle prend pour règlementer l'activité du chien de chasse et de son propriétaire.

Elle édicte que : « fait acte de chasse celui qui » laisse volontairement quêter son chien, qu'il » s'agisse d'un chien d'arrêt ou d'un chien courant » et alors même qu'aucune pièce n'est levée ».

Il n'est pas nécessaire que le maître du chien soit armé et même présent, car la divagation des chiens constitue pour leur maître un acte de chasse si elle est volontaire de sa part, mais il en est autrement si les chiens chassent à son insu, dans ce cas le propriétaire peut seulement être condamné à réparer les dommages causés par ses chiens en vertu de l'article 1385 du Code Civil. De plus si un arrêté préfectoral prohibe la divagation des chiens, il y a infraction à cet arrêté et le propriétaire est passible d'une peine.

De même la quête à trait de limier qui consiste à suivre une piste de gibier au moyen d'un chien tenu en laisse est considérée comme un acte de chasse. Il y a aussi acte de chasse et par conséquent délit de la part du propriétaire d'un chien qui le fait quêter avant l'ouverture de la chasse simplement pour le préparer et l'entraîner, qu'il s'agisse d'un chien d'arrêt ou d'un chien courant.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 prohibe la chasse avec des lévriers, mais cette chasse peut être autorisée par les préfets en vue de la destruction des animaux nuisibles.

L'article 11 de la même loi dispose : « pourra » ne pas être considéré comme un délit de chasse » le fait du passage des chiens courants sur l'héri- » tage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite » d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, » sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dom- » mage ». La présente dispositon n'a pas été étendue aux chiens d'arrêt comme le demandait M. Dessaigne pendant la discussion de la loi, parce que à la différence du chien courant qui chasse dans les bois par un instinct qui l'entraîne, le chien d'arrêt qui chasse sous le fusil, revient toujours à l'appel de son maître en sorte que celui-ci est en faute de ne pas l'avoir rappelé. Si le chien d'arrêt s'échappe et chasse sur le fonds d'autrui malgré les appels de son maître, la responsabilité de ce dernier est engagée car il y a au moins une faute de dressage de sa part.

En ce qui concerne le chien courant chassant sur le fonds d'autrui, il faudra que le chasseur prouve que le gibier poursuivi a été lancé en

dehors du fonds, sur une terre où il avait le droit de chasser, et que malgré ses efforts pour les empêcher, les chiens sont passés sur les terres d'autrui.

Voici rappelés quelques points particuliers au sujet de l'utilisation du chien de chasse tels que la loi de 1844 et la jurisprudence postérieure les ont précisés.

DEUXIEME PARTIE

DES LOIS ET REGLEMENTS CONCERNANT LE CHIEN MALADE

CHAPITRE PREMIER

DE LA RESPONSABILITE DU VETERINAIRE LA GARDE JURIDIQUE

Nous avons vu que la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code Civil repose d'une manière alternative soit sur la tête du propriétaire, soit sur la tête de tout usager indépendant, en particulier celui qui se sert de l'animal en vue d'un acte lucratif rentrant dans l'exercice de sa profession, c'est le cas, notamment pour le vétérinaire appelé à prodiguer ses soins au chien malade.

Si le vétérinaire fait subir une opération à l'animal en présence ou même avec l'assistance de son propriétaire, le praticien a le pouvoir de diriger l'opération dans le sens et de la façon qui lui conviennent sans recevoir aucune instruction venant de la part du propriétaire qui a eu simplement le

pouvoir de décider que son animal soit conduit et soigné par le vétérinaire, ce dernier devient alors gardien juridique de l'animal à partir du moment où par ses gestes et ses paroles il montre clairement qu'il a pris la « direction des opérations ». A ce moment seulement le vétérinaire endosse la responsabilité civile qui échoit à tout gardien juridique du chien, ainsi un propriétaire mordu par un animal au cours d'une intervention pratiquée par un vétérinaire sera en droit d'intenter une action civile contre celui-ci.

Cette conception juridique n'est apparue qu'à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 19 janvier 1938, elle fait maintenant jurisprudence, avant cette date le propriétaire était toujours responsable des dommages causés par son animal, même pendant l'intervention du vétérinaire ou du maréchal ferrant.

Les vétérinaires seront, pour la même raison, tenus pour responsables des dégâts causés par les animaux qu'ils auront en traitement et en pension dans leurs hôpitaux, si ces animaux prennent la fuite ou sont volés.

On voit que cette responsabilité du vétérinaire en tant que gardien juridique de l'animal est bien plus menaçante que celle qu'une faute lourde ou une erreur diagnostique de sa part pourraient mettre en jeu, il sera bon que chaque vétérinaire se protège contre ce risque par une police d'assurance « *Responsabilité civile* ».

CHAPITRE II

DE LA RAGE

La seule maladie réputée légalement contagieuse chez le chien d'après la loi du 7 juillet 1933, est la rage ; en effet l'article 2 de cette loi énonce : « les maladies réputées contagieuses et qui don» nent lieu à déclaration et à l'application des me» sures de police sanitaire sont : la rage dans tou» tes les espèces... ».

En ce qui concerne l'exposition ou la vente du chien, la loi du 21 juin 1898 dans son article 41 stipule que l'exposition, la vente ou la mise en vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdites et de plus la loi du 31 juillet 1895 dans son article 1er précise que « si la vente a lieu, elle est nulle de » droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'exis» tence de la maladie dont son animal était atteint » ou suspect ».

Le 2^{me} alinéa de cet article précise les délais pendant lesquels l'acheteur pourra intenter une action en nullité de vente, ces délais sont de 45 jours à partir du jours de la livraison, c'est un délai non-franc.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à 10 jours à partir du jour de l'abatage sans que toute-

fois l'action puisse être jamais introduite après l'expiration du délai de 45 jours.

Pour être recevable l'acheteur d'un chien atteint de rage devra introduire l'action en nullité de vente dans les délais énoncés ci-dessus ; faire constater l'identité de l'animal par le vendeur ; prouver l'existence ou la suspicion de rage et enfin prouver que la maladie ou la suspicion de celle-ci étaient antérieures à la vente.

En pratique il sera toujours très difficile de prouver l'antériorité à la vente de la rage ou de sa suspicion, seuls des cas de rage constatés chez le vendeur ou dans le voisinage de celui-ci pourraient apporter une forte présomption.

D'autre part si la maladie se déclare dans les 7 jours qui suivent la vente il sera possible de dire que l'animal était en période d'incubation de rage au moment de la vente, car le délai de 7 jours est un laps de temps minimum d'incubation basé sur des faits d'observation.

Dans l'action en nullité de vente le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à 10.000 fr., et à charge d'appel jusqu'à 30.000 fr.

L'acheteur pourra intenter une action en dommages-intérêts quand il pourra prouver la mauvaise foi du vendeur et montrer le dommage qu'il aura subi de son fait. Cette action se prescrit par un délai de trois ans.

Police sanitaire

Le décret du 6 octobre 1904 édicte des mesures à prendre lorsque des cas de rage ont été constatés.

Dans son article 9 il mentionne : « tout chien » circulant sur la voie publique en liberté ou même » tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant » gravés sur une plaque de métal les noms et de- » meure de son propriétaire ».

L'article 11 précise que « l'autorité administra- » tive peut, lorsqu'un cas de rage a été constaté » dans la commune, ordonner par arrêté que tous » les chiens circulant sur la voie publique seront » muselés et tenus en laisse pendant 2 mois au » moins.

» Les mêmes mesures sont prises pour les com- » munes qui ont été parcourues par un chien enra- » gé.

» Pendant le même temps, il est interdit aux » propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou » de les conduire en dehors de leur résidence, si » ce n'est pour les faire abattre.

» Toutefois, peuvent être admis à circuler libre- » ment, mais seulement pour l'usage auquel ils » sont employés, les chiens de berger et de bou- » vier, ainsi que les chiens de chasse. »

Qu'il nous soit permis de déplorer ici la grave atteinte portée aux mesures prophylactiques par ce dernier alinéa, car les chiens autorisés à circuler librement sont justement ceux qui sont appelés à divaguer le plus hors de la vue de leur maître, que ce soit pour assumer la garde d'un troupeau ou quêter le gibier ; s'ils sont mordus ou roulés par un chien errant enragé, cet accident pourra échapper à la vigilance du propriétaire et être la source de contaminations ultérieures, il est souhaitable que cette disposition soit prise le moins souvent possible par les maires.

Ensuite, le même décret stipule que : « lorsque » les chiens et les chats ont mordu des personnes » et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux » si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont pla- » cés en observation sous la surveillance d'un vété- » rinaire, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être » établi ».

La loi donne donc le conseil de capturer vivant l'animal mordeur mais elle n'en fait pas une obligation, elle se base seulement sur le fait que la rage est bien plus facile à diagnostiquer cliniquement sur l'animal vivant qu'après l'autopsie de l'animal mort ou abattu. Mais elle fait une obligation de placer l'animal sous la surveillance d'un vétérinaire si l'animal a pu être capturé vivant. C'est ainsi que dans la pratique, tout chien mordeur est examiné à trois reprises différentes par le vétérinaire, les examens doivent se situer : le premier : dans les heures qui suivent la morsure ; le deuxième : huit jours plus tard, et le troisième : huit jours après le second. Pendant toute cette période, le chien doit être tenu muselé et attaché chez son propriétaire.

Enfin, le dernier alinéa précise que les chats et les chiens mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui sont immédiatement abattus par ordre du maire.

Conduite du vétérinaire en présence d'un chien suspect ou atteint de rage

I. — *Mesures administratives :*

Le vétérinaire ou tout autre personne ayant connaissance de la maladie doit avertir l'autorité

administrative de l'existence de la maladie ou de sa suspicion.

Sont déclarés suspects : les animaux affectés de symptômes qui ne peuvent être attribués à une autre maladie.

Dans la rage les contaminés, c'est-à-dire les animaux qui ont été en contact avec un animal enragé doivent être abattus aussi.

La constatation de la rage chez un chien, comme chez tout autre animal entraîne l'abattage qui ne peut être différé pour quelque prétexte que ce soit.

Cet abatage est ordonné par le maire à la suite du rapport du vétérinaire sanitaire, les frais sont à la charge du propriétaire et celui-ci ne peut en aucun cas avoir droit à une indemnité.

II. — *Mesures médicales :*

Il est quelquefois difficile au vétérinaire de se prononcer rapidement de façon catégorique sur le cas du chien qui lui est soumis et bien souvent il rédige son certificat d'une manière évasive, « cette » façon de procéder est absolument défectueuse, » dit C. Guérin car l'institut antirabique consulté » est obligé de renvoyer le certificat en demandant » qu'il soit complété dans le sens de la suspicion de » rage. Ce supplément d'information cause un » retard d'au moins 24 heures, qui peut être préju- » diciable aux personnes mordues.

» Puisque la loi autorise le vétérinaire en matiè- » re de rage à émettre l'idée de suspicion de rage, » notre confrère a tout intérêt à admettre cette » formule...

» Pour permettre par conséquent à l'institut » antirabique de commencer immédiatement le » traitement antirabique sur les personnes mor- » dues il est indispensable que le vétérinaire for- » mule ses certificats en posant nettement et sans » ambiguïté le diagnostic : suspicion de rage. Il se » met ainsi complètement à couvert quoiqu'il puis- » se arriver et il apporte une sérieuse amélioration » aux services antirabiques ».

En pratique le vétérinaire pourra s'inspirer du tableau suivant :

I. — *Mesures à l'égard du mordeur :*

Mettre en observation 15 jours — 3 visites.

Si avant 15 jours manifestation de rage + diagnostic histologique } abatage

Si avant 15 jours l'animal meurt d'une autre maladie est abattu disparaît } Suspect de rage

Si après 15 jours l'animal est en bonne santé : pas de rage.

II. — *Mesures à prendre à l'égard des personnes mordues :*

Si les morsures sont graves (face principalement) quelque soit devenu le chien
Si le chien est « suspect » ou « enragé » } Traitement anti-rabique

Si le chien est sain : ne rien faire.

III. — *Mesures à prendre à l'égard des chiens mordus :*

Si chien mordeur : suspect, enragé } abatage

Si chien mordeur sain : ne rien faire.

CONCLUSION

Laissant aux spécialistes le souci de discuter les questions doctrinales, nous avons voulu au cours de ce modeste travail de Droit vétérinaire, faire le point et rassembler dans un seul ouvrage les lois et règlements qui ont un rapport quelconque avec l'activité sociale et économique du chien ainsi que les tendances jurisprudencielles qui se sont fait jour à la suite de l'interprétation de ces lois et règlements par les différentes juridictions et en particulier par la Cour de Cassation.

Nous avons défini les modalités d'application des responsabilités civile et pénale qui peuvent naître au cours des différentes activités du chien : responsabilités qui engagent tantôt le propriétaire, tantôt le tiers, tantôt le gardien juridique de l'animal.

Nous avons montré que le Droit insensible à l'égard des choses avait cependant pris en considération le sort des chiens : choses animées et douées de sensibilité, et que certaines lois visent à protéger ce fidèle compagnon de l'homme contre les sévices et les actes tyranniques de ce dernier.

Nous avons ensuite étudié les différents cas qui peuvent se présenter au cours des transactions commerciales ayant pour objet le chien et nous n'avons pas hésité à reproduire « in extenso » le Code de Monaco qui peut rendre des services aux

vétérinaires qui font de l'élevage ou qui conseillent des éleveurs au sujet des modalités de prêt ou de louage d'étalons et de lices livrés à la reproduction.

Enfin, nous avons terminé par une étude des mesures sanitaires mises en jeu à l'égard des chiens atteints ou suspects de rage. Débordant le cadre juridique de cet exposé, nous avons cru bon de reproduire les conseils donnés par C. GUÉRIN aux vétérinaires ayant à rédiger un certificat sanitaire au sujet d'un chien mordeur, opération toujours délicate pour le praticien.

Nous serons heureux si ce modeste travail apporte un peu de clarté aux questions juridiques concernant le chien et instruit les personnes qui croient encore selon l'adage populaire que « la loi n'est pas faite pour les chiens ».

Vu, le Professeur de l'Ecole Vétérinaire Rapporteur :
E. DARRASPEN.

Vu, le Directeur de l'Ecole Vétérinaire
P. PONS.

Vu, le Président de Thèse :
VINCENT

Vu, le Doyen :
LEFEBVRE

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 18 mai 1949,
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

Annales de Justice de Paix, mai 1947.

Brazelli (Y.). — Le transport des animaux par chemin de fer. — (Modalités et responsabilité). — *Thèse Toulouse* 1948.

Bulletin du Comité juridique international de protection des animaux 1929, n° 2.

Conte (A.) et Pleindoux (A.). — Jurisprudence commerciale vétérinaire.

Dalloz. — Codes annotés.

Dalloz. — Recueil hebdomadaire de jurisprudence.

Fons (S.). — Manuel de droit rural, 1923.

Garnot (M.). — Les animaux bénéficiaires de libéralités. — *Thèse de droit,* Rennes, 1934.

Giberne (P.). — Protection juridique des animaux. — *Thèse droit,* Montpellier, 1931.

Hesse (A.). — De la protection des animaux.

Lebeau (A.). — Elevage et médecine du chien, Paris, Vigot Frères, 1947.

Lecomte (G.). — De la garde juridique des animaux domestiques. — *Thèse Alfort,* 1941.

Pandectes françaises : Supplément, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Porcher et Brion. — Vademecum vétérinaire, 8me édition, Vigot, Paris.

Poux (J.). — La traction canine, *Thèse Alfort,* 1945.

Rahnema. — La responsabilité civile pour les dommages causés par les animaux en droit français et en droit anglais. — *Thèse droit,* Genève 1940.

Rapp (L.). — De la garantie dans les ventes d'animaux domestiques. — *Thèse droit,* Strasbourg 1935.

Sirey. — Recueil général des lois et des arrêts.

Mlle Sykes (M.). — L'élevage canin, *Thèse Toulouse,* 1947.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

Position juridique en droit français 11

PREMIÈRE PARTIE :

Des lois et règlements concernant le chien en bonne santé 13

CHAPITRE PREMIER :

De la responsabilité du propriétaire 13

CHAPITRE II :

De la responsabilité des tiers 17

CHAPITRE III :

De la protection du chien 21

CHAPITRE IV :

Du transport du chien 25

CHAPITRE V :

Des transactions commerciales ayant pour objet le chien 31

CHAPITRE VI :

Parag. I : de la taxe sur les chiens 43

Parag. 2 : De la chasse 44

DEUXIÈME PARTIE :

Des lois et règlements concernant le chien malade 47

CHAPITRE I :

De la responsabilité du vétérinaire. - La garde juridique 47

CHAPITRE II :

De la rage 49

CONCLUSION 57

BIBLIOGRAPHIE 59

TABLE DES MATIÈRES 61

IMP. NAN-MESTRES - TOULOUSE